



Numéro du répertoire 2020/
R.G. Trib. Trav. 18/887/A
Date du prononcé 2 novembre 2020
Numéro du rôle 2019/AL/445
En cause de : FEDRIS C/ SOLIDARIS MUTUALITE, CHU, B. et D.

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

N° d'ordre

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 3-A

Arrêt

+ Sécurité sociale – accident du travail mortel – événement soudain par le fait de l'exercice des fonctions – sandwich avalé de travers
Art. 2 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public

EN CAUSE :

L'Agence fédérale des risques professionnels , en abrégé **FEDRIS**, BCE 0206.734.318, dont le siège est établi à 1210 BRUXELLES, Avenue de l'Astronomie, 1,
partie appelante,
comparaissant par Maître Mathilde RENTMEISTER qui remplace Maître Isabelle TASSET,
avocat à 4020 LIEGE, Quai Marcellis 4/011 ;

CONTRE :

1. **SOLIDARIS MUTUALITE**, BCE 0808.995.143, dont le siège social est établi à 4020 LIEGE,
Rue Douffet, 36,
partie intimée,
qui ne comparaît pas,

2. **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LIEGE**, BCE 0232.988.060, dont le siège est
établi à 4000 LIEGE, Domaine du Sart-Tilman, B35,
partie intimée,
comparaissant par Maître Michel STRONGYLOS, avocat à 4020 LIEGE, Place des Nations
Unies, 7

3. **Monsieur B.**, ci-après le père de M. B.,
Comparaissant en personne,

4. **Madame D.**, partie intimée, ci-après la mère de M. B.,
Comparaissant en personne,

•
• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 5 octobre 2020, notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 28 juin 2019 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 6^e chambre (R.G. : 18/887/A);

- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 12 août 2019 et notifiée aux intimés le lendemain par pli judiciaire ;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au greffe de la Cour le 16 août 2019 ;

- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 22 octobre 2019 fixant la cause à l'audience publique de la chambre 3-A du 5 octobre 2020,

- les conclusions d'appel du CHU remises au greffe de la Cour le 27 janvier 2020 et ses conclusions additionnelles et de synthèse d'appel y remises le 26 mai 2020 ;

- les conclusions de l'appelante remises au greffe de la Cour le 24 février 2020 et ses conclusions additionnelles et de synthèse y remises le 13 juillet 2020 ;

- les conclusions de la mère de M. B. remises au greffe de la Cour le 2 décembre 2019 et le 24 juillet 2020 et sa pièce y remise le 4 août 2020;

- le dossier du CHU entré au greffe de la Cour le 15 septembre 2020 et celui de l'appelante déposé à l'audience du 5 octobre 2020 ;

Entendus le conseil de l'appelante, celui du CHU, les père et mère de M. B. en leurs explications à l'audience publique du 5 octobre 2020.

•

• •

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Le litige se meut autour de la reconnaissance en qualité d'accident du travail de faits qui ont mené au décès d'un jeune homme de 30 ans, ci-après M. B. L'assureur-loi et l'employeur ayant refusé de les qualifier d'accident du travail, c'est Fedris qui a pris l'initiative de l'action dirigée contre l'employeur.

M. B. travaillait comme brancardier au bloc opératoire du CHU. Il n'est pas contesté qu'à ce titre, il disposait d'une pause midi d'une demi-heure au cours de laquelle il était rappelable et qu'afin d'assurer la continuité du service, l'équipe de 5 brancardiers dont il faisait partie prenait sa pause par roulement.

Le 11 mai 2015, M. B. a pris sa pause midi seul dans le local des brancardiers, porte fermée. Il s'agit d'un local auquel on ne peut accéder qu'en recourant à un badge et qui ne dispose d'aucune fenêtre. M. B. a mangé un sandwich et a eu un échange de sms avec sa copine vers 12h25.

Vers 12h45, un de ses collègues est entré dans le local pour boire de l'eau et l'a trouvé inconscient. Bien que les secours aient été sur place et qu'il ait immédiatement été pris en charge, il est resté en état de mort cérébrale avant de décéder le 13 mai 2015.

La cause du décès est une obstruction des voies respiratoires et anoxie (étouffement) suite à l'ingestion d'un sandwich.

Le 20 juillet 2015, adoptant le point de vue de son assureur-loi Ethias, le CHU a fait savoir aux parents de M. B. que les faits n'étaient pas reconnus en qualité d'accident du travail.

Le 4 novembre 2016, le FAT (entretiens devenu Fedris) a demandé à Ethias de revoir sa position.

Le 25 janvier 2017, Ethias a confirmé son refus.

Le 8 novembre 2017, Fedris a fait savoir au CHU qu'elle ne pouvait marquer son accord sur le refus de prise en charge de l'accident du travail mortel. Fedris faisait entre autre valoir les circonstances suivantes :

« Au vu des principes tirés de la jurisprudence sur le fait du travail exposé ci-dessus, à savoir que le risque professionnel est celui qui se rattache à une circonstance quelconque entourant l'activité du travailleur, le risque que le milieu a rendu possible, il est permis de conclure que l'organisation du service des brancardiers et la

disposition des lieux dans lesquels la pause du travailleur est prise ont aggravé le risque pour la victime de ne pas bénéficier de premiers secours alors que ses voies respiratoires étaient obstruées. En effet, <le responsable du service des brancardiers> précise bien que le service est organisé de manière telle que les brancardiers effectuent un roulement et ne mangent pas tous en même temps. Par ailleurs, il précise que l'employeur ne dérange pas, sauf circonstances exceptionnelles, le brancardier qui prend sa pause. Il est donc requis qu'un brancardier prenne sa pause seul. Enfin, le local dans lequel les brancardiers peuvent prendre leur temps de repos est un local fermé et sans fenêtre. Ces éléments ont clairement aggravé le risque que la victime ne puisse être secourue à temps en cas d'étouffement dû à l'ingestion d'un sandwich, puisque si la victime avait pu prendre sa pause entourée de collègues, ou à tout le moins dans un local exposé aux yeux du public, une tierce personne aurait pu constater directement que la victime s'étouffait, et cette dernière aurait pu bénéficier de soins immédiats et ainsi ne pas connaître cette suite fatale. »

Fedris avertissait également l'employeur de sa volonté de recourir à l'article 20^{decies} de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public. En vertu de cette disposition, Fedris peut porter le litige devant les juridictions lorsque l'entité concernée maintient un refus de prendre en charge un accident du travail. Dans ce cas, les ayants droit de la victime (ici, les parents de M. B.) et son organisme assureur (ici, la mutualité Solidaris) sont mis à la cause.

Le CHU n'est pas revenu sur son refus de reconnaître l'accident.

Par une requête du 20 mars 2018, Fedris a porté le litige devant le Tribunal du travail de Liège, division Liège. L'agence demandait de déclarer que l'accident du travail survenu le 11 mai 2015 à M. B. était un accident du travail dont la prise en charge incombe à l'employeur de M. B. soit le CHU. Elle demandait également de dire le jugement à intervenir commun et opposable aux parents de M. B. et à la mutuelle de M. B., Solidaris. Il postulait enfin la condamnation du CHU aux frais de justice.

Par son jugement du 28 juin 2019, le Tribunal a dit le recours recevable mais non fondé, estimant la preuve de l'événement soudain non rapportée en présence d'un geste banal de la vie courante qui aurait pu se produire en tout autre temps et en tout autre lieu.

Fedris a interjeté appel de ce jugement par une requête du 12 août 2019.

II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

II.1. Demande et argumentation de Fedris

Fedris postule la reconnaissance des faits en qualité d'accident du travail au motif que les conditions de l'article 2 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public sont réunies en l'espèce. L'agence expose les mécanismes prévus par la loi et s'attache à démontrer que l'on est bien en présence d'un événement soudain dans le cours de l'exercice des fonctions et d'une lésion. Partant, l'accident est présumé avoir eu lieu par le fait de l'exercice des fonctions.

Fedris demande de réformer le jugement dont appel en ce qu'il dit que l'accident survenu à M. B. n'est pas un accident du travail mortel dont la prise en charge incombe à l'employeur de M. B., le CHU de Liège, en vertu de la loi du 3 juillet 1967, de déclarer l'arrêt à intervenir commun et opposable au père et à la mère de M. B. ainsi qu'à Solidaris et de condamner le CHU aux dépens, soit l'indemnité de procédure des deux instances, soit 131,18€ en première instance et 174,94€ en appel.

II.2. Demande et argumentation du CHU

Le CHU demande de dire l'appel non fondé. Il remet d'abord en cause l'existence d'un accident du travail en raison de l'absence de raisons extérieures à l'organisme de la victime pour ensuite développer la thèse selon laquelle un geste de la vie courante ne peut être un événement soudain au sens de la législation sur les accidents du travail et la différence entre accident au travail et accident du travail et la nécessité d'un risque professionnel.

Il insiste ensuite sur l'importance de ne pas confondre événement soudain et lésion, l'obstruction des voies respiratoires n'étant pas un événement soudain mais une lésion.

L'employeur insiste sur la nécessité de prouver l'élément soudain avec rigueur et constate l'absence d'événement soudain dans le cas d'espèce, en l'absence de toute circonstance particulière liée à une tâche professionnelle.

Enfin, le CHU fait valoir que l'accident n'est pas survenu par le fait de l'exercice des fonctions.

Il demande de dire la requête, si recevable, en toute hypothèse non fondée, de conformer le jugement entrepris et de dire n'y avoir lieu à dépens dans le chef de Fedris.

II.3. Demande et argumentation des autres parties à la cause

Solidaris n'a ni conclu, ni comparu. La mère de M. B., a écrit à la Cour pour revenir sur les circonstances de fait de l'accident. Tant la mère que le père de M. B. étaient présents lors de l'audience et ont fait comprendre qu'ils souhaitaient que l'accident de leur fils soit reconnu comme accident du travail.

III. LA DECISION DE LA COUR

III. 1. Recevabilité de l'appel

Il ne ressort pas des pièces du dossier que le jugement attaqué ait été signifié. L'appel a été introduit dans les formes et délai légaux. Les autres conditions de recevabilité sont également réunies. L'appel est recevable.

III.2. Fondement

Principes

L'article 2, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public définit l'accident du travail comme « l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion ». La même disposition poursuit en énonçant que l'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions.

L'alinéa 4 du même article prévoit quant à lui que « Lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident ».

Ces dispositions sont fort similaires à celles qui règlent les accidents du travail dans le secteur privé et la Cour considère que ce sont les mêmes principes qui gouvernent la matière pour ce qui concerne l'événement soudain et le lien causal.

Dès lors que la victime d'un accident du travail rapporte la preuve de la survenance d'un événement soudain, que cette survenance a eu lieu dans le cours de l'exécution du travail et

d'une lésion, la double présomption établie par la loi joue en sa faveur. D'une part, l'accident est présumé survenu par le fait de l'exercice des fonctions. D'autre part, la lésion est présumée trouver son origine dans l'accident.

Ces deux présomptions sont toutefois réfragables, ainsi que cela ressort du texte même de la loi.

L'événement soudain est un élément multiforme et complexe, soudain, qui peut être épinglé, qui ne doit pas nécessairement se distinguer de l'exécution normale de la tâche journalière et qui est susceptible d'avoir engendré la lésion¹.

Autrement dit, s'il n'est plus contestable que la tâche journalière habituelle (en ce compris un geste banal²) peut constituer un événement soudain, il faut néanmoins que dans l'exercice de cette tâche puisse être décelé un élément qui a pu provoquer la lésion³.

En outre, pour qu'il puisse être fait état d'un accident du travail, il n'est pas requis que la cause ou l'une des causes de l'événement soudain soit étrangère à l'organisme de la victime⁴.

De même, la jurisprudence admet qu'un choc psychologique⁵ ou une agression verbale⁶ puissent être constitutifs d'un événement soudain.

En ce qui concerne le caractère de soudaineté, il ne peut se réduire à une exigence d'une totale instantanéité. Il peut au contraire englober des faits ou des événements s'étalant dans une certaine durée.

Il appartient au juge du fond d'apprécier si la durée d'un événement excède la limite de ce qui peut être considéré comme un événement soudain, étant entendu qu'une position inconfortable prolongée causant des lésions par surcharge peut, le cas échéant, être

¹ M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, *L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve*, Kluwer, 2006, p. 20.

² Ainsi, le redressement après s'être penché en avant, effectué par le plongeur au service d'un hôtel, pendant qu'il nettoie le sol de la cuisine avec une raclette, peut constituer un événement soudain au sens de la loi sur les accidents du travail (Cass., 24 novembre 2003, www.juridat.be), de même que l'action de tordre une serpillière, causant une rupture ligamentaire à l'avant-bras, bien qu'elle ne se distingue pas de l'exécution du contrat de travail d'une femme d'ouvrage (Cass., 2 janvier 2006, www.juridat.be).

³ La jurisprudence de cassation est constante sur ce point : Cass., 3 avril 2000, Cass., 13 octobre 2003, Cass., 2 janvier 2006, www.juridat.be.

⁴ Cass., 30 octobre 2006, www.juridat.be

⁵ C. Trav. Liège, 9 août 2016, Sem. soc., 2017/16

⁶ C. Trav. Liège, 6 mai 2016, Sem. soc., 2017/15, C. trav. Bruxelles, 18 février 2013, www.terralaboris.be, C. Trav. Liège, 20 juin 2011, www.terralaboris.be.

considérée comme un événement soudain⁷, tout comme un travail de peinture qui s'est étalé sur deux jours⁸, ou avoir été exposé au froid durant plusieurs jours⁹.

Quant à la présomption d'origine dans l'accident, elle joue pour toutes les lésions invoquées par la victime, quel que soit le moment de leur apparition et même si elles découlent du traitement de la lésion initiale¹⁰.

En cas de succession d'accidents, et quand bien même le second accident serait un accident de la vie privée, la réparation légale du dommage résultant des accidents du travail ne couvre pas seulement le dommage causé au moment même de l'accident, mais aussi toutes les suites ultérieures dont l'accident est la cause, pourvu qu'elles ne soient pas provoquées par la faute de la victime, et sans préjudice des prescriptions légales applicables en matière de révision¹¹. Dès lors, lorsqu'un travailleur est victime d'accidents successifs et que le dernier accident a aggravé les conséquences d'un accident antérieur, le juge doit apprécier l'incapacité permanente de travail de la victime dans son ensemble, lorsque l'incapacité de travail constatée après le dernier accident en est - fût-ce partiellement - la conséquence¹².

Il résulte de ces principes qu'à partir du moment où une relation causale, même partielle, même indirecte, est raisonnablement établie entre l'aggravation de l'état de santé de la victime et l'accident, la réparation légale couvre la totalité du dommage¹³.

Application au cas d'espèce – l'événement soudain

Le CHU conteste tout d'abord l'existence d'un événement soudain.

Fedris postule la reconnaissance en qualité d'événement soudain de l'obstruction des voies respiratoires suite à l'ingestion du repas de midi, événement épinglé dans le temps et dans l'espace survenu dans le cadre de l'exécution normale du contrat de travail.

⁷ Cass., 28 avril 2008, www.juridat.be, *Chr.D.S.*, 2009, p. 315 et obs. P. PALSTERMAN.

⁸ C. Trav. Bruxelles, 23 février 2009, www.terralaboris.be

⁹ C. Trav. Liège, 27 juin 2016, www.juridat.be

¹⁰ S. REMOUCHAMPS, « La preuve en accident du travail et maladie professionnelle », *R.D.S.*, 2013, p. 463.

¹¹ J. HUYS, B. LIETARD, J. PUT, A. UYTENHOVE, *Arbeidsongevallen*, ouvrage à feuillets mobiles, Kluwer, n° 1030 - 1610 ; Cass., 8 janvier 1990, www.juridat.be

¹² Cass., 9 mars 2015, www.juridat.be

¹³ C. trav. Bruxelles, 4 juin 2007, www.juridat.be.

Contrairement à ce que le Tribunal a décidé, la banalité du geste est un élément totalement indifférent pour apprécier s'il s'agit d'un événement soudain¹⁴. Un geste de la vie courante peut parfaitement constituer un événement soudain. Une cause extérieure à l'organisme de la victime n'est pas non plus requise¹⁵. Les regrets longuement exposés par le CHU sur ce qu'il estime (à tort) constituer une assimilation de l'accident *au* travail et de l'accident *du* travail et les difficultés que cela engendre selon lui pour la détermination de mesures de prévention ou le calcul des primes d'assurance sont sans pertinence à cet égard.

Le CHU considère en outre que l'étouffement (l'obstruction des voies respiratoires) est une lésion et non un événement soudain.

C'est exact, mais la mauvaise ingestion du repas de midi en étant seul et hors de vue de toute personne susceptible de faire recracher le morceau de sandwich n'est quant à elle pas une lésion, et elle fait partie des faits soumis à la Cour.

Il est établi depuis plus de quinze ans que « le juge est tenu d'examiner la nature juridique des faits invoqués par les parties et, quelle que soit la qualification que celles-ci leur ont donnée, peut suppléer d'office aux motifs invoqués devant lui, dès lors qu'il n'élève aucune contestation dont les parties ont exclu l'existence, qu'il se fonde uniquement sur des faits régulièrement soumis à son appréciation et qu'il ne modifie ni l'objet ni la cause de la demande »¹⁶.

Saisie de la reconnaissance d'un accident du travail, et alors que la question de l'étouffement comme événement soudain était discutée, la Cour a soulevé au cours des débats, par référence à l'arrêt de la Cour d'appel de Gand dont le CHU se prévalait à l'appui de sa thèse¹⁷, la question de savoir si avaler de travers ne pouvait pas être considéré comme constitutif d'un événement soudain.

En réalité, comme l'a souligné à juste titre la Cour d'appel de Gand, avaler de travers constitue bel et bien un événement soudain.

¹⁴ Voy. Cass., 24 novembre 2003, www.juridat.be et Cass., 2 janvier 2006, www.juridat.be, tous deux précités.

¹⁵ Voy. Cass., 30 octobre 2006, www.juridat.be, également précité.

¹⁶ Cass., 14 avril 2005, www.juridat.be Sur l'interdiction de soulever des contestations exclues par les parties, voyez aussi Cass., 2 juin 2005, www.juridat.be

¹⁷ Gand, 1^{er} décembre 2016, RG 2014/AR/2904 « Het verslikken is en plotselinge gebeurtenis, maar het voedsel (...) kan niet als externe oorzaak daarvan beschouwd worden ». Cet arrêt est sans pertinence pour le surplus, car il statue sur une assurance relative aux accidents de la vie privée, dont la police exigeait qu'une des causes soit externe à l'organisme de la victime, condition non applicable en accidents du travail.

Avaler de travers dans des circonstances qui rendent impossible tout secours rapide, comme c'est arrivé à M. B., constitue un élément multiforme et complexe, soudain, qui peut être épinglé et qui est susceptible d'avoir engendré la lésion.

Le CHU ne conteste pas réellement la réalité matérielle de cet événement soudain. A supposer que tel soit le cas, la circonstance que M. B. ait avalé de travers est médicalement établie, ainsi que cela ressort du rapport de mission de l'inspecteur d'Ethias (qui a entendu le médecin réanimateur et confirme que la cause du décès est l'obstruction des voies respiratoires par l'ingestion d'un sandwich, ce qui suppose nécessairement que M. B. ait avalé de travers) et du rapport circonstancié d'accident établi par le service interne de prévention et de protection au travail (qui indique comme cause du décès un arrêt cardiaque consécutif à une anoxie par obstruction des voies aériennes supérieures par aliments solides pris au cours du repas, ce qui présuppose tout autant que M. B. ait avalé de travers). Le CHU ne conteste pas non plus que M. B. se trouvait seul dans un local aveugle, de telle sorte que personne n'a pu secourir M. B. lorsqu'il a avalé son sandwich de travers.

Enfin, du point de vue de la reconnaissance de l'événement soudain, il est sans incidence que M. B. ait été retrouvé effondré sur une table ou par terre entre la table ou le fauteuil, comme sa maman souhaite l'établir.

On est donc bel et bien en présence d'un événement soudain et cet événement a trouvé place dans l'exercice des fonctions. En effet, et à raison, le CHU ne conteste pas que M. B. était sous son autorité au moins virtuelle durant sa pause de midi¹⁸.

Quant à la lésion (l'obstruction des voies respiratoires et par conséquent l'anoxie et l'arrêt cardiaque), elle n'est ni contestée, ni contestable.

Les présomptions établies par la loi trouvent à s'appliquer. D'une part, l'accident est présumé survenu par le fait de l'exercice des fonctions. D'autre part, la lésion est présumée trouver son origine dans l'accident.

Le CHU ne conteste pas que la lésion soit en rapport avec l'événement soudain (p. 11 de ses conclusions : « L'ensemble des conclusions médicales aboutissent en toute hypothèse à une relation causale entre l'ingestion de l'aliment et la lésion »).

¹⁸ Comme la Cour de cassation l'a à raison décidé dans un arrêt du 15 janvier 1979, un accident survenu au travailleur pendant un repos est un accident du travail, lorsque le travailleur passe ce temps de repos sur le lieu même du travail ou dans les environs immédiats, à moins que l'accident ne soit la conséquence d'occupations personnelles étrangères à un emploi normal du temps de repos.

Par contre, il considère que même si l'événement soudain s'est déroulé dans l'exercice des fonctions, il n'a pas eu lieu par le fait de l'exercice des fonctions. Le CHU entend donc renverser la présomption instituée par l'article 2, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1967.

Application au cas d'espèce – par le fait de l'exercice des fonctions

En vertu de la loi, l'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions. Le CHU entend renverser cette présomption.

La jurisprudence a de longue date admis que des accidents provoqués par des événements soudains prêtant quelque peu à discussion s'étaient produits dans l'exercice des fonctions et que la présomption selon laquelle l'accident est réputé survenu par le fait de l'exercice des fonctions n'était pas renversée.

Ainsi, confrontée à un facteur qui avait été piqué par une guêpe lors de sa tournée effectuée en bermuda au cours de l'été (piqûre qui avait donné lieu à une infection et à une absence d'un mois pour maladie), la Cour du travail de Mons¹⁹ a admis que la présence de guêpes sur le trajet parcouru au cœur de l'été par un facteur, constitue un risque inhérent au milieu dans lequel il se trouvait placé en raison de son service. Elle en a déduit qu'on était bien face à un accident survenu *par le fait* de l'exercice des fonctions.

Le 25 octobre 2010, la Cour de cassation a rendu un arrêt fort important qui concernait le cas de figure d'une dame poignardée à mort par son mari dans le magasin où elle était en train de travailler, circonstances que les juges du fond avaient reconnues au titre d'accident du travail. La compagnie d'assurance estimait qu'il s'agissait de faits de la vie privée et que l'accident n'était pas survenu par le fait de l'exercice des fonctions.

Dans ses conclusions précédant l'arrêt, le procureur général J.F. LECLERCQ a dit entre autres ceci:

« Est, selon moi, une des notions les plus délicates, la notion d'accident survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail, qui se veut une notion distincte de la notion d'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail. »

¹⁹ C. Trav. Mons, 13 février 2007, RG 19814, www.strada.be. La même Cour avait toutefois statué en sens contraire par un arrêt du 17 novembre 2000, RG 16094, www.strada.be.

On ne trouve guère, me semble-t-il, de définition satisfaisante de la notion d'accident survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail, signe peut-être de la complexité de cette notion.

J'incline personnellement à penser qu'il convient d'admettre que, de façon générale, est tout simplement survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail, l'accident qui se rattache par un lien de causalité à la prestation de travail proprement dite du travailleur, victime de l'accident, ou à une circonstance quelconque tenant au milieu dans lequel le travailleur, victime de l'accident, se trouve placé en raison de l'exécution de son contrat de travail²⁰.

Dès lors, sur cette base, suffisent, en l'espèce, à fonder et à légalement justifier la décision que "les faits du 13 août 2002 sont constitutifs d'un accident du travail", les considérations non critiquées de l'arrêt attaqué, qui sont distinctes du motif critiqué par le moyen et qui découlent d'une appréciation en fait, partant souveraine du juge du fond, que - je cite l'arrêt attaqué - "l'agression a donc été rendue possible par les modalités d'exécution du contrat de travail de feu D. et par le milieu naturel dans lequel ce contrat s'exécutait: elle devait ouvrir seule le magasin, y exercer seule son activité professionnelle, de surcroît dans un bâtiment à la configuration exigüe dont elle n'a pu s'enfuir et elle ne pouvait en outre éviter son futur agresseur sous peine de perturber le travail" ».

La Cour de cassation a ensuite estimé que les considérations que « l'agression a donc été rendue possible par les modalités d'exécution du contrat de travail de feu D. D. et par le milieu naturel dans lequel ce contrat s'exécutait: elle devait ouvrir seule le magasin, y exercer seule son activité professionnelle, de surcroît dans un bâtiment à la configuration exigüe dont elle n'a pu s'enfuir, et elle ne pouvait en outre éviter son futur agresseur sous peine de perturber le travail », suffisaient à fonder la décision de l'arrêt de dire que l'accident dont D. D. avait été victime était survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail et constituait, partant, un accident du travail.

Il est exact qu'aucun stress particulier, aucune circonstance extraordinaire n'ont entouré le décès de M. B., qui n'a pas été rappelé pour des motifs professionnels durant sa pause de midi.

²⁰ Voir R.P.D.B., Complément X, V° Accidents du travail, Bruylant, 2007, nos 64 à 72, spécialement n° 72. *Note de la Cour : l'auteur du verbo « accidents du travail » du R.G.P.D. n'est autre que le procureur général Jean-François Leclerc lui-même.*

Il est tout aussi exact, comme le fait également remarquer le CHU, que la notion d'aggravation du risque de la victime par la disposition des locaux est indifférente à l'application de l'article 2 de la loi du 3 juillet 1967, la notion d'aggravation du risque n'était pas une composante de la notion d'accident du travail.

Ces constats ne permettent toutefois pas de renverser la présomption légale selon laquelle l'accident est présumé survenu par le fait de l'exercice des fonctions.

M. B. est mort d'avoir avalé son sandwich de travers seul, dans le local réservé à sa catégorie professionnelle, où personne ne pouvait voir qu'il s'étouffait, alors même qu'il était dans un hôpital, à quelques mètres seulement des secours. M. B. se trouvait dans ce local aveugle parce qu'il était rappelable même durant sa pause de midi selon les nécessités du service et il s'y trouvait seul parce que ses collègues et lui s'organisaient pour manger à tour de rôle afin d'assurer la continuité du service. Chacune de ces deux particularités (la localisation et la solitude de M. B. lors de l'accident) rattache l'accident à une circonstance tenant au milieu dans lequel la victime se trouve placée en raison de l'exécution de son contrat de travail.

Les faits du 11 mai 2015 doivent bel et bien être reconnus en qualité d'accident du travail et le jugement doit être réformé.

Considérant l'argumentation qui précède, tous les autres moyens invoqués sont non pertinents pour la solution du litige.

III.3. Les dépens

Il y a lieu de condamner Fedris aux dépens d'appel, conformément à l'article 16, alinéa 1^{er} de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

En l'espèce, les dépens sont composés de deux éléments :

- L'indemnité de procédure
- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Concernant l'indemnité de procédure, la Cour considère que l'action a pour objet de reconnaître un accident de travail, soit une demande, à ce stade, non évaluable en argent. En effet, comme l'écrit la doctrine, pour qu'une affaire soit évaluable en argent, il ne suffit

pas que le montant de la demande puisse être évalué ou estimé, il faut encore qu'il soit spécialement liquidé dans le dispositif de la demande²¹.

En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, l'indemnité de procédure doit être liquidée à 131,18€ pour la première instance et à 174,94€ pour l'instance d'appel, soit le montant de base pour les demandes non évaluables en argent.

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens. Cette contribution doit être liquidée en termes de dépens même si elle n'a pas été perçue lors de l'inscription de la cause au rôle²².

Dans les matières visées par l'article 1017, alinéa 2 ou des dispositions sectorielles analogues, il y a lieu de considérer que c'est toujours l'institution de sécurité sociale, ou l'institution coopérante de sécurité sociale, qui succombe, sauf en cas de recours téméraire et vexatoire. Il convient de lui faire supporter la contribution de 20 €.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- Dit l'appel recevable et fondé

²¹ H. BOULARBAH, « Les frais et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure », *Actualités du droit judiciaire*, CUP 145, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 373, n° 36.

²² Cass., 26 novembre 2018, www.juridat.be

- Dit que les faits survenus le 11 mai 2015 à M. B. constituent un accident du travail mortel dont la prise en charge incombe à l'employeur de M. B. le CHU de Liège
- Constate que le présent arrêt est opposable au père et à la mère de M. B. et à Solidaris mutualité
- Condamne Fedris aux dépens, soit l'indemnité de procédure de 131,18€ en instance et de 174,94€ en appel et à deux fois (une fois par instance) la contribution de 20€ au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs,

Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
Jean-Benoît SCHEEN, Conseiller social au titre d'employeur,
Marc DETHIER, Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Sandrine THOMAS, greffier,
lesquels signent ci-dessous

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

la Présidente,

ET PRONONCÉ en langue française et en audience publique de la Chambre 3-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le deux novembre deux mille vingt,
par Madame Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
assistée de Madame Sandrine THOMAS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Présidente,